Le 14 avril 2023

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022 Phase 1
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception en date du 11 avril 2023 de la contestation de l'AHQ-ARQ à certaines réponses fournies à sa demande de renseignements no 2.

Commentaires préliminaires

Dans sa décision D-2022-062 rendue dans le cadre du *Plan d'approvisionnement 2020-2029*, la Régie de l'énergie (la Régie) indiquait ceci :

> [495] Le Distributeur souligne que le développement d'une nouvelle version du modèle « Multi-Area Reliability Simulation Software Program (MARS) » est présentement en cours, en collaboration étroite avec le développeur du modèle (GE). Cette nouvelle version du modèle permettra l'évaluation des taux de réserve en tenant compte :
>
> • de l'ensemble des modalités des moyens de gestion, incluant le délai d'appel;
> • des caractéristiques propres aux approvisionnements du Distributeur.
>
> [496] La Régie demande au Distributeur de déployer les efforts nécessaires afin de disposer de la nouvelle version du modèle MARS d'ici le prochain plan d'approvisionnement.
>
> **[497] La Régie propose que les discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion fassent l'objet de séances de travail, après le dépôt du prochain plan d'approvisionnement, regroupant les représentants des intervenants reconnus au dossier ainsi que ceux du Distributeur et de la Régie.**

Lors du dépôt de sa demande d'intervention dans le cadre du présent plan d'approvisionnement, l'intervenant indiquait ce qui suit à propos du sujet nº 8 :

> « L'AHQ-ARQ s'interroge sur certains éléments de la preuve du Distributeur en ce qui a trait à la fiabilité en puissance dont:
> - L'augmentation significative des taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance (B-0020, p. 28, tableau 4.2).
> - Les changements significatifs et non justifiés des taux de réserve des moyens de gestion de la demande de puissance (B-0020, p. 29, tableau 4.3. Par exemple, le taux de réserve du moyen GDP Affaires passe de 17 % (R-4110-2019, B-0009, p. 27, tableau 4.3) à 12 % pour une baisse non expliquée de 29 %.
> - Le développement incomplet du modèle GE-MARS (B-0020, p. 28) malgré la demande de la Régie (B-0008, p. 21, par. 496).
> - La validité de l'évaluation du taux de réserve avec une forte pénétration des outils de gestion de la puissance (3 000 MW; B-0007, p. 10).
> - L'absence de l'information requise au paragraphe 85 de la décision D-2011-162 (B-0008, p. 16).
>
> Des recommandations pourront être formulées à la Régie sur l'évaluation de la fiabilité en puissance à retenir dans le bilan en puissance. »[1]

Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie est toutefois venue encadrer l'intervention de l'AHQ-ARQ relativement à ce sujet nº 8 comme suit :

> [55] La Régie retient le sujet nº 8 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS.

Ainsi, la Régie a autorisé le sujet nº 8 mais en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. De l'avis du Distributeur, cet encadrement fait en sorte que le sujet nº 8 est restreint à l'évolution des taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance et aux changements des taux de réserve des moyens de gestion de la demande de puissance. La Régie n'a donc pas retenu, pour l'intervenant, le développement du modèle MARS, ni la validité de l'évaluation du taux de réserve, soit les aspects techniques de l'évaluation du taux de réserve du critère de fiabilité en puissance et l'utilisation du modèle MARS.

Avec respect pour l'opinion contraire, le Distributeur est d'avis qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait que la Régie <u>ait limité</u> le traitement du sujet nº 8 de l'AHQ-ARQ aux impacts sur les résultats de l'utilisation de la nouvelle version de MARS et le fait que l'intervenant ait été invité à participer à une séance de travail portant sur le fonctionnement et l'utilisation du modèle. Bien au contraire, la participation de l'intervenant à la séance de travail lui a permis de prendre connaissance du fonctionnement de MARS et de son utilisation, ainsi que de poser toutes les questions qui lui permettraient de l'aider à traiter

---

[1] Pièce C-AHQ-ARQ-004.

du sujet des impacts du modèle MARS sur le taux de réserve. Toutefois, selon le Distributeur, il n'est pas obligatoire de connaître le fin détail du fonctionnement de MARS pour traiter des sujets autorisés par la Régie pour l'AHQ-ARQ. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'intervenant, rien n'empêche l'AHQ-ARQ de traiter du sujet des impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. De même, il est en mesure de comprendre l'évolution du taux de réserve depuis l'État d'avancement 2021, sujet de la question 7.1.

Qui plus est, dans sa correspondance du 17 février 2023, alors que la Régie acceptait la demande formulée par l'AHQ-ARQ de déposer une demande de renseignements portant uniquement sur le sujet de la fiabilité en puissance, incluant l'impact de la nouvelle version du modèle MARS, elle rappelait également à l'intervenant la portée de son intervention en regard du sujet nº 8 de sa demande d'intervention[2].

Dans ce contexte, le Distributeur souligne avoir tenue une séance de travail, comme prévu, le 23 mars 2023, à laquelle les représentants de l'intervenant participaient ainsi que le personnel de la Régie. De l'avis du Distributeur, cette séance a rencontré ses objectifs et tous les participants semblaient satisfaits de la présentation et des explications fournies. En ces circonstances, le Distributeur est d'avis que la tenue d'une telle séance de travail aurait dû avoir comme résultat une réduction importante des questions en demande de renseignements concernant le sujet autorisé par la Régie.

Au contraire, la séance de travail semble avoir eu comme conséquence une augmentation du nombre de questions. De plus, l'intervenant semble vouloir profiter de la situation afin, d'une part, d'élargir la portée de son intervention, laquelle a été encadrée par la décision D-2023-011 et, d'autre part, de poser des questions dont le niveau de détail dépasse ce qui est nécessaire et pertinent pour la Régie pour les fins de la décision qu'elle doit rendre.

Le Distributeur estime donc que la tenue de cette séance de travail ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet de modifier la portée du dossier ou de l'intervention de l'AHQ-ARQ. Il s'agissait plutôt, dans un cadre moins formel que celui d'une audience, de présenter cette nouvelle version du modèle MARS.

Cela étant, et sans admission quant à la pertinence ou l'admissibilité des questions posées, le Distributeur fournit néanmoins des précisions supplémentaires à certaines de celles-ci.

---

[2] Lettre de la Régie à l'AHQ-ARQ du 17 février 2023 (A-0018).

Questions 1.1 et 8.3

Le Distributeur réitère ses réponses aux questions 1.1 et 8.3. Au surplus, celles-ci constituent une partie de pêche de la part de l'intervenant puisqu'elles ne portent clairement sur aucun élément précis du fonctionnement du modèle MARS.

Question 2.1

Le Distributeur maintient sa réponse, mais précise que le modèle MARS permet de modéliser le changement du taux de panne entre deux heures consécutives, il tient donc compte de la dépendance entre les heures consécutives.

Question 2.2

Le Distributeur maintient sa réponse, mais précise qu'il n'applique pas de taux de panne aux contrats avec le Producteur ou sur le service d'intégration éolienne, puisque ces derniers sont modélisés comme des contrats fermes dans le modèle MARS, et non pas comme un système de production. Le risque d'indisponibilité est assumé par le fournisseur.

Question 2.5

Le Distributeur maintient sa réponse. Le sujet n° 8 de l'intervenant est limité à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. La question 2.5 porte plutôt sur les réserves qui pourraient, de l'avis de l'intervenant, être associées à des contrats en particulier, notamment ceux avec le Producteur.

Cela étant, le Distributeur mentionne que les contrats avec le Producteur sont modélisés comme des contrats fermes dans le modèle MARS, et non pas comme un système de production comme c'est le cas pour l'électricité patrimoniale. Pour cette raison, aucune réserve n'est calculée pour ces contrats puisque le risque d'indisponibilité est assumé par le fournisseur.

Question 2.6

Le Distributeur maintient sa réponse, mais précise que le modèle MARS ne fait pas l'allocation des bâtonnets patrimoniaux à utiliser. Cette allocation est déterminante dans le bilan d'énergie, en planification, ainsi que dans les activités opérationnelles, mais ne l'est pas pour la fiabilité en puissance du Distributeur.

Questions 3.1, 3.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3 et 9.6

Le Distributeur maintient les réponses fournies.

Question 9.8

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 9.8, mais précise que c'est le préavis du moyen qui est pris en compte dans l'évaluation du taux de réserve et non pas le moment où les avis sont transmis lors de l'utilisation des moyens de gestion de la demande de puissance.

Questions 9.9 et 9.10

Le Distributeur réitère ses réponses aux questions 9.9 et 9.10. La question 9.9 porte sur la durée des analyses internes réalisées par le Distributeur avant de décider d'appeler un moyen de gestion de la demande de puissance. Cette question ne porte clairement pas, contrairement à la prétention de l'intervenant, sur la « planification de la contribution des moyens de gestion », mais bien sur l'utilisation des moyens de gestion, ce qui ne fait pas partie du sujet n° 8.

En ce qui concerne la question 9.10, le Distributeur précise qu'il prend en compte le préavis d'appel dans l'évaluation du taux de réserve, mais pas la durée des analyses réalisées pour la prise de décision d'appeler ou non un moyen de gestion de la demande de puissance. Le temps d'analyse n'est pas une modalité des moyens de gestion et peut varier en fonction de plusieurs paramètres, dont la météorologie. Ces analyses font partie du processus opérationnel qui est réalisé en fonction de la prévision horaire du matin ou de l'après-midi, avant de prendre la décision d'appeler ou non un moyen de gestion.

Questions 10.1 à 10.5

Le Distributeur maintient les réponses fournies.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL
ST/gm

c. c. : Intervenants